

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/JOR/22

30 septembre 1999

(99-4045)

Groupe de travail de l'accession de la Jordanie

Original: anglais

ACCESSION DE LA JORDANIE

Questions et réponses additionnelles

Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles suivantes aux questions posées par les Membres, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Politique des prix

Question 1

Nous invitons la Jordanie à compléter le paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 en précisant comment le traitement national a été appliqué à la réglementation des prix des viandes réfrigérées figurant au tableau 1 b).

Réponse

La Jordanie a décidé de déréglementer les prix des viandes réfrigérées importées. Les dispositions légales nécessaires seront adoptées en octobre 1999.

Question 2

Nous invitons la Jordanie à compléter le paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 en communiquant des renseignements analogues sur la réglementation des prix appliquée à l'orge, en sac et en vrac, selon le tableau 1 b).

Réponse

La Jordanie confirme que le plafonnement des prix de l'orge (en sac et en vrac) s'applique de manière égale aux produits importés et aux produits nationaux et ne contrevient donc pas aux dispositions relatives au traitement national de l'article III du GATT de 1994.

Question 3

Veillez confirmer, relativement au paragraphe 29, que les contrôles de rentabilité dont font l'objet les importations de médicaments à usage humain et de médicaments à usage vétérinaire selon le tableau 1 b) sont appliqués dans la même mesure et aux mêmes conditions aux produits jordaniens énumérés au tableau 1 a), ou veuillez modifier les tableaux de manière que cette uniformité d'application y soit indiquée.

Réponse

Pour ce qui concerne les médicaments à usage vétérinaire, le contrôle de la rentabilité est appliqué d'une manière égale aux importations et aux produits nationaux.

En ce qui touche les médicaments à usage humain, le contrôle des prix est appliqué aux produits jordaniens, tandis que le contrôle de la rentabilité est appliqué aux importations.

Question 4

Nous proposons que la dernière phrase du paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 devienne un paragraphe distinct après avoir été reformulée comme suit:

29. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dans tous les secteurs de l'activité économique jordanienne, les prix des biens et des services étaient déterminés librement par les forces du marché, exception faite des produits énumérés aux tableaux 1 a) et 1 b).
- 29bis. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays appliquerait, à compter de la date de l'accession, les contrôles des prix et de rentabilité décrits dans les paragraphes 26 à 29 et aux tableaux 1 a) et 1 b), ainsi que tout autre contrôle qui serait ultérieurement établi, d'une manière compatible avec l'OMC, et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. La Jordanie publierait au Journal officiel toute liste de biens et de services soumis à un contrôle des prix par l'État, ainsi que toute modification relative aux contrôles actuels des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Jordanie accepte cette suggestion.

- d) **Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

Question 5

La Jordanie devrait maintenir un niveau élevé de transparence en ce qui a trait à son régime d'investissement pour remplir les obligations découlant de l'article X du GATT de 1994. Par exemple, la promulgation de lois et règlements nouveaux ou modifiés devrait faire l'objet de la publicité appropriée. De plus, la Jordanie devrait prévoir un délai suffisant entre la promulgation et l'entrée en vigueur des lois et règlements relatifs à l'investissement.

Réponse

La Constitution du Royaume dispose que les lois doivent être publiées au Journal officiel. Son article 93 ii) porte ce qui suit:

Une loi entrera en vigueur après sa promulgation par le Roi et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel, à moins que son texte ne prévoie expressément une autre date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur d'une loi est stipulée dans son premier article, et cette date suit toujours d'au moins 30 jours la date de sa publication.

Question 6

Il conviendrait selon nous qu'un service ou un organisme officiel soit désigné pour remplir la fonction de point d'information sur l'investissement. Nous estimons en outre que les autorités jordanienes devraient formuler aussi explicitement que possible les critères d'autorisation des investissements.

Réponse

La Société de promotion des investissements, créée en application de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, remplit en Jordanie la fonction de point d'information sur l'investissement. Par ailleurs, le Ministère de l'industrie et du commerce jouera le rôle de point

d'information au titre de l'AGCS. Comme la loi susdite est une loi horizontale du point de vue de l'AGCS, l'un ou l'autre organisme pourrait remplir cette fonction.

L'investissement étranger est autorisé en Jordanie. Le capital social d'une entité jordanienne peut être détenu en totalité par des investisseurs étrangers, exception faite de trois secteurs: les industries extractives, la construction, et le commerce et les services commerciaux.

La Société de promotion des investissements est en train d'élaborer un projet de règlement dans le but de définir le secteur du commerce et des services commerciaux.

e) **Politiques en matière de concurrence**

Question 7

Le Groupe de travail devrait être informé de l'état actuel de la législation en matière de concurrence et du plan d'action arrêté pour introduire les lois et règlements nécessaires dans ce domaine. De plus, la description donnée dans ce paragraphe devrait être mise à jour s'il y a lieu.

Réponse

Le projet de loi sur la prévention des pratiques monopolistiques et l'encouragement de la concurrence a été déposé au Parlement.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

Question 8

Nous accueillons avec satisfaction les renseignements communiqués au paragraphe 39 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 sur les pouvoirs des autorités centrales relativement à l'économie nationale et au commerce extérieur.

Nous invitons la Jordanie à incorporer les engagements suivants dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/6:

39bis. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'en cas de contradiction entre les lois ou autres textes législatifs jordaniens et les traités ou accords internationaux tels que l'Accord sur l'OMC, ces derniers prévaudraient. Il a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome relativement au subventionnement, à la fiscalité, à la politique commerciale ou à quelque autre mesure qui soit visée par les dispositions de l'OMC. Il a également confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Jordanie, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier et des autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et les autres régions bénéficiant de régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si elles apprenaient que des dispositions des Accords de l'OMC n'étaient pas appliquées ou l'étaient de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une

action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Jordanie s'engage à incorporer dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/6 le paragraphe 39bis ici suggéré.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

La Jordanie confirme dans sa réponse à la question 11 du document WT/ACC/JOR/18 que la participation étrangère dans les entreprises du secteur du commerce et des services commerciaux ne peut dépasser 50 pour cent. Elle avait auparavant signalé que cette restriction était stipulée dans le Règlement n° 39 de 1997 sur les investissements, pris en application de l'article 24 de la Loi n° 16 de 1996 sur la promotion des investissements.

Dans sa réponse à la question 12, la Jordanie déclare que l'attestation professionnelle nécessaire pour exercer des activités d'importation est automatiquement délivrée aux entreprises étrangères comme aux entreprises nationales et que cette attestation permet aux importateurs d'obtenir un permis d'importation, à défaut duquel il leur faut payer une amende de 5 pour cent.

La Jordanie déclare aussi, dans sa réponse à la question 13, que les entreprises à capitaux étrangers qui sont enregistrées en Jordanie sont autorisées à effectuer des opérations d'importation aux mêmes conditions que les entreprises à capitaux jordaniens, mais que les entreprises étrangères non enregistrées en Jordanie ne sont pas autorisées à importer à des fins commerciales.

Ces réponses ne définissent pas clairement la situation des entreprises qui souhaitent importer en Jordanie ni leur capacité a) à obtenir une licence d'importation et, par voie de conséquence, un permis d'importation; ou b) à pratiquer le commerce extérieur. La Jordanie devrait réviser ses réponses et définir clairement ce qui est possible et ce qui ne l'est pas en matière de commerce extérieur pour les entreprises, que leurs capitaux soient étrangers ou jordaniens.

Question 9

Cette restriction à 50 pour cent de la participation étrangère empêche-t-elle en fait les entreprises étrangères exerçant des activités d'importation ou d'exportation de se faire enregistrer en Jordanie et d'y exercer ces activités? Empêche-t-elle les entreprises étrangères de fournir des services commerciaux? Dans l'affirmative, comment peut-on dire, comme le fait la Jordanie dans sa réponse à la question 13, que les entreprises détenues en partie ou en totalité par des intérêts étrangers sont autorisées à effectuer des opérations d'importation exactement aux mêmes conditions que les entreprises à capitaux jordaniens? Comment l'adhésion à une chambre de commerce et la possibilité d'obtenir une attestation professionnelle pour l'importation et un permis d'importation sont-elles liées à la structure du capital de l'entreprise?

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

Question 10

Veillez définir avec précision le terme "commerce" et l'expression "services commerciaux" aux fins d'application de cette réglementation. Ces notions comprennent-elles le droit fondamental d'importer et d'exporter? Ne se rapportent-elles qu'au droit de distribution des produits importés, par exemple par le moyen du commerce de gros et du commerce de détail? Veuillez répondre séparément à chaque élément de cette question.

Réponse

Nous vous renvoyons au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

Question 11

Les personnes physiques – c'est-à-dire les personnes non enregistrées comme sociétés ou n'ayant pas la personnalité juridique – ont-elles sans acception de nationalité le droit d'importer pour leur propre compte? Pour la revente à d'autres personnes physiques ou morales?

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

Question 12

Lorsqu'elle se fait enregistrer, une société doit-elle déclarer sa volonté d'importer ou d'exporter dans sa demande d'enregistrement pour être autorisée à exercer ces activités? Dans l'affirmative, est-il difficile pour une société déjà enregistrée de modifier son acte d'enregistrement pour y inclure le droit d'exercer des activités de commerce extérieur?

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

Question 13

Nous invitons la Jordanie à apporter des précisions sur les droits en matière de commerce extérieur des sociétés a) à capitaux entièrement jordaniens; b) où la participation étrangère est inférieure à 50 pour cent; c) où la participation étrangère est supérieure à 50 pour cent; et d) à capitaux entièrement étrangers. Veuillez préciser lesquelles de ces catégories peuvent:

- **s'enregistrer en tant qu'entreprises jordaniennes et être investies du droit d'importer pour leur propre compte (par exemple à des fins de fabrication);**

- s'enregistrer pour l'importation à des fins de distribution ultérieure;
- exercer des activités d'exportation.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

Question 14

Nous prions la Jordanie de clarifier les informations communiquées jusqu'à maintenant sur le droit des personnes physiques ou morales à exercer des activités de commerce extérieur, de manière que nous puissions mieux comparer les prescriptions jordaniennes à la disposition de l'article III:4 du GATT selon laquelle les importations en provenance de Membres de l'OMC ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation.

Nous invitons la Jordanie à confirmer que ses prescriptions relatives au droit des personnes physiques ou morales, étrangères ou nationales, d'importer des marchandises sur le territoire douanier de la Jordanie ou d'en exporter sont compatibles avec les Accords de l'OMC, en particulier les articles III, XI et VIII du GATT; que la faculté des personnes physiques ou morales d'importer ou d'exporter des marchandises n'est pas soumise à restrictions en fonction du champ d'activité déclaré à l'enregistrement et qu'elles peuvent facilement changer leur acte d'enregistrement pour y incorporer les opérations de commerce extérieur; enfin, que les critères d'enregistrement sont publiés au Journal officiel et sont d'application générale.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25).

b) Caractéristiques du tarif national

Question 15

Autant de positions tarifaires que possible devraient être consolidées au taux effectivement appliqué à l'heure actuelle. La Jordanie devrait réduire autant qu'il se peut les différences entre les taux des offres et ceux qu'elle applique effectivement.

Réponse

Cette question est actuellement à l'examen dans le cadre des négociations bilatérales.

Question 16

La Jordanie a déclaré dans sa réponse à la question 18 du document WT/ACC/JOR/18 qu'elle était en train d'examiner la nouvelle Loi sur les douanes pour déterminer si elle était entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC et qu'un rapport serait présenté sur cette question à la présente réunion du Groupe de travail. Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer ce rapport.

Si elle n'a pas l'intention d'abolir les droits composés qu'elle perçoit actuellement sur les bananes, les raisins, les veaux, les ovins et les chèvres, alors qu'elle n'a pas incorporé de droits composés dans son offre tarifaire, comment la Jordanie entend-elle faire en sorte que les droits appliqués à ces produits soient inférieurs aux taux consolidés?

Réponse

L'examen de la Loi n° 20 de 1998 a été achevé en mars 1999. Le rapport qui en rend compte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC en avril 1999 dans le cadre des observations sur les Éléments d'un projet de rapport. On trouvera un résumé de ce rapport au paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 (juin 1999).

La Jordanie a établi un projet de modification de la Loi n° 20 sur les douanes afin de la rendre entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC. Ce projet sera déposé au Parlement en octobre 1999 et communiqué au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999.

La Jordanie a l'intention de continuer à percevoir des droits composés sur les bananes, les raisins, les pommes, les veaux, les chèvres et les ovins et les a incorporés dans son offre tarifaire.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question 17

Selon la réponse à la question 24 du document WT/ACC/JOR/18, dix entreprises, dont la Société jordanienne du tannage et la Société des usines d'huile végétale, bénéficient toujours d'exonérations de droits de douane, lesquelles prendront fin automatiquement à l'expiration des concessions ou autres accords applicables.

Quels sont les produits de ces entreprises qui sont exonérés de droits? La Jordanie déclare aussi que les exonérations resteront en vigueur pour les entreprises bénéficiant de concessions ou d'autres accords avec le gouvernement.

Veillez communiquer au Groupe de travail les clauses de ces accords de concession et autres. Quelles sont les conditions auxquelles ces entreprises doivent satisfaire selon ces accords?

Veillez aussi préciser les durées respectives de ces accords. Leurs dates d'expiration s'échelonnent-elles sur une longue période?

Réponse

Les exonérations de droits s'appliquent à tous les produits importés utilisés pour la production, l'exploitation ou l'expansion, exception faite des suivants: les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger les salariés, et les produits semblables aux produits jordaniens. Pour être exonérés, il est essentiel que les produits soient utilisés à des fins de production, d'exploitation ou d'expansion.

Aucune de ces entreprises n'est exemptée de l'impôt sur les bénéfices, et les exonérations de droits de douane ne sont en aucun cas subordonnées aux résultats à l'exportation.

Les exonérations de droits dont bénéficient ces entreprises prendront fin à l'expiration de leurs concessions respectives.

Dénomination de l'entreprise	Clauses, conditions et durée de l'accord de concession ou autre
Société jordanienne des phosphates	Cette société est investie des droits exclusifs d'exploitation de quatre mines de phosphates en Jordanie, droits octroyés sous le régime de la Loi n° 12 de 1968 sur les ressources naturelles. Les droits miniers sont en général concédés pour 30 ans et peuvent être renégociés et renouvelés à l'expiration. La Société jordanienne des phosphates jouit également (pour une durée indéterminée) du droit d'importer, d'entreposer et de vendre les explosifs utilisés en Jordanie dans les industries extractives.
Société de raffinage du pétrole	L'accord de concession signé par le gouvernement jordanien et la Société de raffinage du pétrole a été sanctionné par la Loi n° 19 de 1958. Cet accord confère à la Société de raffinage du pétrole le droit exclusif de raffiner le pétrole et de le vendre en Jordanie. De même, cette société est seule habilitée à importer le pétrole et les autres hydrocarbures nécessaires au marché intérieur. Sa concession expire en 2008.
Cimenterie de Jordanie	La Cimenterie de Jordanie bénéficie d'une concession d'une durée de 50 ans (de 1951 à 2001). Elle est investie des droits exclusifs de prospection, d'extraction et de production relatifs au ciment et à ses dérivés sur l'ensemble du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, aux fins d'approvisionnement intégral du marché intérieur. Sa concession expire en 2001.
Société arabe de la potasse	La Société arabe de la potasse s'est vu accorder en 1958 une concession d'une durée de 100 ans sous le régime de la Loi n° 16 de 1958, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle jouit du droit exclusif d'exploiter les ressources minérales de la mer Morte. Sa concession expirera en 2058.
Société jordanienne du tannage	Le gouvernement jordanien a accordé en 1962 à la Société jordanienne du tannage une concession d'une durée de 40 ans, sous le régime de la Loi n° 9, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif d'importer et d'exporter les peaux, ainsi que d'exporter les cuirs. Sa concession expire en 2002.
Compagnie jordanienne de l'électricité	La Compagnie jordanienne de l'électricité jouit d'une concession qui lui a été accordée en 1961 pour 50 ans sous le régime de la loi promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif de distribuer l'électricité dans les agglomérations d'Amman, de Zarqa, de Madaba et de Salt. Cette concession expirera en 2012. Cette société ne pratique pas le commerce international et ne bénéficie pas d'un droit exclusif en matière de production de l'électricité. Son principal objectif est la distribution de l'électricité dans les agglomérations énumérées ci-dessus. (Elle jouit cependant d'un monopole naturel sur la distribution d'électricité à l'échelle locale.)

Dénomination de l'entreprise	Clauses, conditions et durée de l'accord de concession ou autre
Compagnie d'électricité de la province d'Irbid	<p>La Compagnie d'électricité de la province d'Irbid bénéficie d'une concession qui lui a été accordée en 1961 pour 50 ans sous le régime de la Loi n° 1 de 1961, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif de distribuer l'électricité dans les régions d'Ajlun, d'Irbid, de Mafraq et de Jerash. Sa concession doit expirer en 2011.</p> <p>Cette société ne pratique pas le commerce international et ne bénéficie pas d'un droit exclusif de production de l'électricité. Son principal objectif est la distribution de l'électricité dans les agglomérations énumérées ci-dessus. (Elle jouit cependant d'un monopole naturel sur la distribution d'électricité à l'échelle locale.)</p>
Société des usines d'huile végétale	<p>La Société des usines d'huile végétale est théoriquement investie du droit exclusif d'approvisionner le marché intérieur en margarine. Cette concession lui a été octroyée en 1956 pour 30 ans et a été prorogée de 15 ans. Elle doit expirer en 2001.</p> <p>Cependant, cet acte de concession n'est pas appliqué.</p>
Société arabe de fabrication du ciment blanc	<p>Il n'y a pas d'accord de concession entre le gouvernement jordanien et la Société arabe de fabrication du ciment blanc.</p> <p>Cette société est exemptée de droits de douane en vertu de la Décision du 10 novembre 1984 du Conseil des ministres.</p>
Société arabe des ponts et du transport maritime	<p>La Société arabe des ponts et du transport maritime bénéficie d'une concession qui lui a été accordée en 1985 pour 50 ans en vertu d'un accord de coopération maritime liant la Jordanie à deux autres pays arabes (l'Égypte et l'Iraq). Elle est investie du droit exclusif de transporter des marchandises, du courrier et des voyageurs dans les deux sens entre Aqaba et Noueibe.</p> <p>Cette société, étant enregistrée au Panama, n'est pas assujettie à la législation fiscale jordanienne.</p>

Comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessus, les dates d'expiration des accords avec le gouvernement s'échelonnent sur une longue période.

Question 18

La Jordanie déclare ne pas estimer que les exonérations de droits de douane dont bénéficient ces entreprises constituent des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous restons en désaccord avec la Jordanie à ce sujet: le maintien de ces avantages par le gouvernement jordanien dans le cadre des accords encore valides remplit les critères énoncés dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation de l'Annexe 1. Nous invitons la Jordanie à indiquer la durée restante d'application de ces subventions, à définir la portée de celles-ci et à prendre les mesures qu'impose la nécessité de mettre fin à leur application dans le contexte de l'accession.

Réponse

Ces subventions ne sont pas des subventions prohibées. Par conséquent, leur élimination ne se justifie pas au regard de l'OMC. S'il est vrai qu'elles peuvent être considérées comme des

subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, leur objet est de promouvoir la production. Elles n'ont pas pour but de nuire aux intérêts d'autres pays. Cependant, si d'autres pays peuvent prouver, au regard de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, que ces subventions causent des dommages à leur branche de production, la Jordanie est disposée à prendre les mesures qui s'imposent, y compris – s'il y a lieu – à les éliminer ou les réduire immédiatement.

Pour ce qui concerne la portée de ces subventions et la durée restante de leur application, veuillez vous reporter à la réponse à la question 17 ci-dessus.

d) Autres droits et impositions

Question 19

La Jordanie devrait informer le Groupe de travail des initiatives qu'elle a prises depuis la dernière réunion pour rendre conformes aux règles de l'OMC les redevances, taxes et autres impositions non tarifaires qu'elle perçoit sur les importations. La Loi jordanienne sur l'uniformisation des taxes et des droits appliqués aux marchandises importées et réexportées intègre dans le tarif douanier un certain nombre de redevances, taxes et impositions perçues sur les importations. Ces dispositions sont-elles déjà en vigueur? Autrement dit, les droits effectivement appliqués par la Jordanie reflètent-ils déjà cette uniformisation?

Réponse

Les droits effectivement appliqués par la Jordanie reflètent déjà cette uniformisation. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport sur les redevances/impositions (WT/ACC/JOR/27).

Question 20

Cette loi dispose aussi que les importations d'ovins et de chèvres sont soumises à une taxe de 2 dinars par tête, et celles de veaux à une taxe de 10 dinars par tête, impositions qui s'ajoutent aux droits de douane proprement dits. Ces taxes sont-elles aussi appliquées au bétail jordanien? Dans la négative, comment ces taxes à l'importation se justifient-elles au regard de l'OMC?

Réponse

Avant février 1997, les impositions suivantes faisaient partie des droits de douane:

- ovins et chèvres: 5 pour cent + 2 dinars par tête;
- veaux: 5 pour cent + 10 dinars par tête.

En février 1997, la Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits a institué une taxe de 2 dinars par tête pour les ovins et chèvres, et une taxe de 10 dinars par tête pour les veaux.

En mars 1997, les impositions de 2 dinars par tête pour les ovins et chèvres et de 10 dinars par tête pour les veaux ont été éliminées du tarif douanier. Seuls des droits de douane de 5 pour cent restaient applicables aux veaux, aux ovins et aux chèvres.

La Jordanie prévoit 1) de modifier la Loi n° 7 avant son accession à l'OMC de manière à éliminer les taxes de 2 dinars par tête pour les ovins et chèvres et de 10 dinars par tête pour les veaux,

et 2) d'intégrer de nouveau ces deux taux composés dans son tarif douanier, rétablissant ainsi la situation antérieure à février 1997.

Question 21

La Jordanie a déclaré dans sa réponse à la question 31 qu'elle était en train d'évaluer l'application de droits sur les importations de radios-transistors. Pourrait-elle indiquer où elle en est à cet égard?

Réponse

La Jordanie a décidé de ne plus percevoir de droits sur les importations de radios-transistors. Les dispositions prévoyant leur abolition entreront en vigueur avant la fin d'octobre 1999.

Question 22

La Jordanie déclare qu'elle a l'intention de régler la question des exonérations de droits de douane et de taxes à l'importation dont bénéficient à certaines périodes de l'année certains produits agricoles et qui ne sont pas actuellement appliquées sur la base de la nation la plus favorisée en réexaminant ses arrangements commerciaux en vigueur. Elle déclare en outre qu'elle s'attaquera, dans le contexte de l'établissement de sa liste tarifaire pour l'OMC, aux problèmes des redevances non tarifaires *ad valorem* pour autorisations de change, des taxes perçues sur les marchandises réexportées et des droits pour le financement des heures supplémentaires consacrées au contrôle des marchandises réexportées et importées. Veuillez informer le Groupe de travail de l'état d'avancement des efforts déployés pour résoudre ces problèmes. Quelles mesures la Jordanie prend-elle pour éliminer les exonérations saisonnières non appliquées sur la base de la nation la plus favorisée et les impositions non tarifaires à l'importation et à la réexportation?

Réponse

Les exonérations saisonnières de droits de douane ne sont consenties qu'à un certain nombre de pays arabes signataires de protocoles commerciaux avec la Jordanie. Celle-ci a l'intention de maintenir ce traitement préférentiel dans le contexte de l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe. Pour ce qui concerne les autres problèmes soulevés dans cette question, veuillez vous reporter au Rapport sur les redevances/impositions (WT/ACC/JOR/27).

Question 23

La Jordanie déclare dans ses réponses aux questions 35 et 38 qu'elle informera le Groupe de travail des mesures qu'elle entend prendre pour rendre conformes aux règles de l'OMC, c'est-à-dire à l'article VIII du GATT de 1994, les redevances *ad valorem* qu'elle perçoit encore sur les importations. Cette catégorie comprend les éléments suivants:

- l'amende pour importation sans permis,
- les droits destinés au financement des heures supplémentaires,
- les droits consulaires de certification des effets de commerce,
- les droits de 86,5 fils perçus sur chaque paquet de 20 cigarettes importé,
- les redevances de 10 et de 3 dinars pour visionnement de films vidéo,
- les redevances pour heures supplémentaires représentant 0,2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées dont la valeur excède 50 dinars (0,1 pour cent dans le cas des marchandises en transit),

- la redevance minière de 25 dinars la tonne appliquée aux exportations de ferraille,
- les redevances pour services d'évaluation de 2 pour cent perçues sur les marchandises étrangères réexportées.

La Jordanie devait dresser la liste de toutes les impositions non tarifaires restantes de cette nature, par numéro du SH quand il y a lieu, et préciser les mesures qu'elle entend prendre à leur propos.

Nous invitons la Jordanie à faire en sorte que les taxes, redevances et autres impositions non tarifaires perçues sur les importations soient conformes aux prescriptions de l'OMC, par exemple que les impositions douanières soient fonction du coût des services correspondants et non de la valeur des importations, que les taxes perçues sur les importations soient aussi appliquées aux produits nationaux et que toutes les impositions tarifaires soient inférieures aux consolidations négociées.

Nous demandons à la Jordanie de s'engager à ne pas percevoir sur les importations d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus. Toutes redevances de cette nature appliquées aux importations après l'accession devraient être conformes aux dispositions de l'OMC. Nous invitons la Jordanie à confirmer qu'elle n'inscrira pas d'autres impositions dans sa liste d'engagements en matière d'accès au marché concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et que ces impositions seraient consolidées à un taux nul.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les redevances/impositions (WT/ACC/JOR/27).

e) Restrictions quantitatives à l'importation

Question 24

À propos de la réponse à la question 41 concernant l'importation de véhicules automobiles d'occasion: pour que l'application par la Jordanie de ses 34 normes distinctes à l'importation de véhicules automobiles soit conforme aux règles de l'OMC, les mêmes normes doivent être appliquées aux véhicules automobiles d'occasion produits en Jordanie, et appliquées de la même manière.

Veillez indiquer comment la Jordanie envisage d'appliquer ces normes à la vente et à l'utilisation des véhicules automobiles d'occasion produits sur son territoire.

Réponse

L'application des normes jordaniennes relatives aux véhicules automobiles a été suspendue, et ces normes seront vraisemblablement abrogées. Cependant, lorsqu'elles sont appliquées, ces normes le sont de manière égale aux produits importés et aux produits nationaux.

Question 25

Dans ses réponses à la question 44, concernant l'importation des ovins de plus d'un an et demi, et à la question 47, concernant les véhicules à moteur diesel, la Jordanie ne confirme pas que l'un ou l'autre régime soit compatible avec les dispositions de l'OMC. Les explications

données font douter de la volonté ou de la capacité de la Jordanie de mettre en œuvre les Accords SPS et OTC dans un proche avenir. Nous invitons la Jordanie à revoir ces réponses de manière à proposer un plan, assorti d'un échéancier précis, pour l'abolition des prohibitions et leur remplacement progressif par des mesures appropriées, compatibles avec les principes de l'OMC et appliquées conformément aux dispositions des Accords OTC et SPS. La Jordanie pourrait-elle présenter un calendrier pour l'abolition de ces mesures?

Réponse

La Jordanie a décidé d'abolir la prohibition à l'importation des eaux minérales et de la remplacer par un régime de licences d'importation automatiques (Décision du Conseil des ministres du 25 mars 1999). Elle a aussi décidé d'éliminer la prohibition à l'importation du sel de table. Les dispositions d'application de cette décision sur le sel de table seront adoptées en octobre 1999.

La Jordanie a décidé de mettre fin aux restrictions à l'importation des véhicules automobiles de plus de cinq ans (et, récemment, de plus de sept ans). Les dispositions nécessaires pour donner effet à cette décision seront adoptées en octobre 1999.

Pour ce qui concerne les restrictions à l'importation des ovins de plus d'un an et demi, un comité technique réunissant des représentants du Ministère de l'agriculture, de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie et des organismes intéressés du secteur privé est en train d'élaborer des règlements techniques sur les ovins vivants et les carcasses d'ovins. Dès l'adoption de ces règlements techniques (prévue pour 1999), les restrictions en cause seront abolies.

En ce qui touche l'interdiction d'importer des véhicules à moteur diesel, elle ne sera pas levée avant que la raffinerie jordanienne ne soit modernisée de manière à pouvoir produire du gazole à teneur inférieure en soufre. Le gazole que produit actuellement cette raffinerie contient une forte proportion de soufre, qui peut aller jusqu'à 1,5 pour cent, alors que les pourcentages autorisés dans d'autres pays sont beaucoup plus bas. Cette teneur élevée en soufre produit une forte concentration d'oxyde de soufre, laquelle a des effets défavorables sur l'environnement aussi bien que sur la santé publique.

La Jordanie ne prévoit pas pour l'instant de lever la prohibition à l'importation des déchets de matières plastiques. La transformation de ces déchets constitue un problème écologique important en Jordanie. Il s'est jusqu'à maintenant révélé impossible de réguler les opérations de collecte, de transport et de transformation des déchets de matières plastiques sur la base de principes scientifiques. Qui plus est, le recyclage de ces déchets ne se pratique en Jordanie que dans une mesure très restreinte. Par conséquent, leur importation ne peut qu'aggraver le problème actuel et risque d'en créer d'autres. Les usines jordaniennes se sont jusqu'à maintenant trouvées incapables de transformer les déchets de matières plastiques produits dans le pays.

Question 26

En se montrant capable de mettre fin à des infractions aussi manifestes aux dispositions de l'OMC, la Jordanie accroîtra la crédibilité de son engagement de rendre son régime commercial conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC.

Nous exhortons la Jordanie à lever l'interdiction d'importer des eaux minérales et du sel de table et à établir les réglementations tarifaires appropriées à ces produits. La Jordanie pourrait-elle informer le Groupe de travail de son calendrier d'abolition de ces prohibitions?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 25 ci-dessus.

Question 27

Les autorités jordaniennes devraient définir, de manière aussi claire que possible, les cas où une licence d'importation peut être délivrée. Elles devraient aussi présenter une liste complète des produits dont l'importation est soumise à autorisation préalable ou à licence. La désignation de chaque produit y serait accompagnée du code du SH et de la justification invoquée au regard de l'Accord sur l'OMC. La prescription d'autorisation préalable appliquée à certains produits, par exemple à certains appareils et instruments électriques figurant au tableau 4, ne peut à notre avis se justifier par des impératifs de sécurité nationale, de sécurité des personnes, ou de protection de la santé ou de l'environnement.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28).

f) **Procédures en matière de licences d'importation**

Question 28

La Jordanie a déclaré à plusieurs reprises sous cette rubrique qu'elle établirait pour le Groupe de travail un rapport où elle répondrait aux questions posées à la troisième réunion de celui-ci. Nous invitons la Jordanie à distribuer ce rapport aux membres du Groupe de travail pour examen, espérant qu'il répond de façon précise à chaque question.

La Jordanie répond à plusieurs questions en se contentant de renvoyer à sa réponse à la question 49. Or, celle-ci est insuffisante dans la plupart des cas, étant donné qu'elle ne contient pas les renseignements particuliers demandés sur les prescriptions.

Les réponses aux questions du document WT/ACC/JOR/18 montrent à l'évidence que la Jordanie maintient un régime de restrictions quantitatives, d'autorisations préalables et de licences d'importation pour un grand nombre de produits. Ces restrictions, en général, ne se justifient pas au regard des exceptions prévues à l'article XI du GATT ni en vertu d'autres dispositions de l'OMC. De plus, certaines de ces mesures semblent enfreindre les dispositions du GATT relatives au traitement national et au traitement NPF.

La Jordanie devrait préciser, avant la prochaine réunion du Groupe de travail, ce qu'elle entend faire à propos de ces mesures, c'est-à-dire pour éliminer les restrictions quantitatives et rendre ses prescriptions en matière de licences conformes à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

La Jordanie devrait s'engager à éliminer ou à modifier ces mesures avant l'accession. Si elle veut demander un délai, elle devrait proposer dès que possible un calendrier précis pour l'élimination progressive des obstacles en cause.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 29

Nous sommes heureux de constater que la Jordanie, comme elle le déclare en réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/18, est en train d'examiner la liste des produits dont l'importation nécessite une autorisation préalable et a l'intention d'éliminer les prohibitions à l'importation qui ne peuvent être justifiées au regard des règles de l'OMC.

Nous suggérons cependant à la Jordanie d'examiner aussi ses pratiques en fonction de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. La délivrance de licences à des fins statistiques est par définition automatique. De plus, la Jordanie doit mettre en œuvre avant son accession les prescriptions de cet accord relatives à la transparence et aux garanties de procédure régulière dans l'application de toutes ses prescriptions en matière de licences et des exigences d'autorisation préalable à effet semblable.

Nous invitons la Jordanie à présenter, avant la prochaine réunion du Groupe de travail, un rapport indiquant où elle en est pour ce qui est d'éliminer les restrictions actuelles et de les remplacer par des mesures compatibles avec les règles de l'OMC, y compris une liste à jour des produits dont l'importation reste soumise à autorisation préalable et un calendrier pour l'élimination ou la modification de ces prescriptions.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 30

Relativement au motif de sécurité invoqué par la Jordanie pour justifier la subordination à autorisation préalable de l'importation des produits relevant des positions n° 9501, 9503.20 et 9504 du SH, pourquoi une autorisation unique ne suffirait-elle pas à répondre à ses exigences?

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 31

Nous pensons que la catégorie 8543 est trop générale et comprend probablement plusieurs positions. Nous prions la Jordanie de subdiviser cette catégorie en positions à six chiffres du SH et de justifier la prescription d'autorisation préalable pour chacune de ces positions.

Réponse

En fait, il ne reste actuellement qu'une seule position, la 85.43.89. Elle sera soumise à licence non automatique sous le nouveau régime jordanien de licences d'importation et d'exportation (exposé dans le document WT/ACC/JOR/28).

Question 32

À propos des positions suivantes du SH: 8525, 8531, 8543.209, 8526.91, 8525, 8525.201, 8517.11, 8518.10, 8517, 8543.899, 8529, 8529.101, 8543.891 et 2106.90, nous pensons que, si la Jordanie jugeait nécessaire de maintenir sa prescription d'autorisation préalable, elle pourrait répondre à ses exigences de sécurité nationale et de protection de la santé par une procédure de certification unique (autrement dit, d'homologation). Cette procédure éliminerait la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour chaque appareil ou système et permettrait un gain d'efficacité.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 33

À propos des positions 2941, 3002, 3003 et 3004 du SH: La certification de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis répondrait-elle aux exigences sanitaires de la Jordanie relativement aux importations de ces produits en provenance des États-Unis? Pour quels motifs la Jordanie exige-t-elle une nouvelle certification?

Réponse

La Jordanie n'exige pas de nouvelle certification à l'importation pour les positions 2941, 3002, 3003 et 3004 du SH. Elle exige cependant, comme n'importe quel autre pays, l'enregistrement de tous les médicaments et antibiotiques. Une fois enregistrés en Jordanie, les médicaments et antibiotiques peuvent y être importés. Le nouveau régime jordanien de licences d'importation et d'exportation prévoit la délivrance de licences automatiques dans le cas de ces produits à seule fin d'assurer leur enregistrement en Jordanie.

La certification par la FDA est exigée à l'importation de chaque lot de produits d'origine humaine.

Question 34

À propos de la question 70, nous ferons observer que la FDA exige déjà que la date de péremption figure sur l'étiquette de chaque récipient de produits pharmaceutiques (ou médicaments). Cette prescription ne suffit-elle pas à répondre aux exigences sanitaires de la Jordanie? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi elle n'y suffit pas.

Réponse

La prescription de la FDA touchant la date de péremption satisfait aux exigences de la Jordanie, et les dates indiquées conformément à cette prescription sont acceptées en Jordanie.

Question 35

Selon la réponse de la Jordanie à la question 49, la législation régissant les autorisations préalables varie d'une institution publique ou d'un ministère à l'autre. En général, l'incidence d'un produit sur la santé, la sécurité des personnes, l'environnement, la sécurité publique, la moralité et l'ordre publics et la conservation des ressources naturelles est le principal critère sur lequel se fonde la Jordanie pour accorder une autorisation préalable. Il n'y a aucun délai de

prévu dans la législation pour la délivrance des autorisations préalables. Les délais varient cependant d'un ministère à l'autre et s'inscrivent entre un jour et un an, à condition que tous les documents exigés soient produits.

La Jordanie devrait réexaminer ces critères et veiller à les rendre conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ainsi qu'aux prescriptions de fond des autres Accords applicables de l'OMC, par exemple les articles XX et XXI du GATT, l'Accord sur l'agriculture et les Accords OTC et SPS.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 36

À propos de la réponse à la question 54, pourriez-vous apporter des précisions sur les conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises pour obtenir l'autorisation d'importer des marchandises soumises à autorisation préalable?

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

Question 37

La réponse à la question 55 est insuffisante. Dans le cas de certaines prescriptions en matière de licences, les dispositions de l'OMC obligent la Jordanie à ménager aux intéressés la possibilité de présenter des observations avant leur mise en œuvre, y compris à les aviser de l'existence de cette possibilité. La Jordanie devrait réexaminer ses procédures en la matière afin de les rendre conformes aux règles de l'OMC.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur les régimes de licences d'importation et d'exportation (WT/ACC/JOR/28), où la Jordanie expose son nouveau régime.

h) Évaluation en douane

Question 38

Selon le paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6, la nouvelle législation douanière (c'est-à-dire la Loi n° 20 de 1998 sur les douanes) est en bonne partie conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il y est dit aussi que la valeur transactionnelle sera utilisée aux fins de l'évaluation en douane et que le représentant de la Jordanie a confirmé que la méthode d'évaluation de l'article 5:2 serait appliquée. Nous présumons que la Jordanie estime avoir incorporé les méthodes de remplacement prévues par l'Accord sur l'évaluation en douane dans les articles 28 à 32 de la loi susdite. Or, ces articles ne contiennent pas toutes les dispositions de l'Accord.

La Jordanie peut-elle déclarer que la Loi n° 20 de 1998 sur les douanes comprend effectivement toutes les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane? Dans la négative, quelles sont les dispositions qui manquent?

La Jordanie a-t-elle d'autres lois ou règlements en matière d'évaluation en douane? Comment entend-elle s'y prendre pour mettre intégralement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane?

Réponse

L'examen de la Loi n° 20 de 1998 sur les douanes a été achevé en mars 1999. Le rapport qui en rend compte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC en avril 1999 dans le cadre des observations sur les Éléments d'un projet de rapport. On trouvera un résumé de ce rapport au paragraphe 46 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6 (juin 1999).

La Jordanie a établi un projet de modification de la Loi n° 20 sur les douanes pour en assurer la conformité intégrale avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Ce projet sera déposé au Parlement en octobre 1999 et communiqué au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999.

La Jordanie prendra en octobre 1999 un règlement d'application homologuant telles quelles les Notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. De plus, elle publiera en décembre 1999 des instructions sur l'évaluation en douane des supports informatiques de logiciels et sur le traitement des montants des intérêts.

j) Inspection avant expédition

Question 39

Étant donné qu'elle a déclaré à plusieurs reprises avoir l'intention de conclure un marché de services d'inspection avant expédition, nous comptons sur la Jordanie pour renseigner le Groupe de travail le plus tôt possible à ce sujet, par exemple en lui faisant part des clauses de l'appel d'offres et du contenu du contrat qui en résultera.

La Jordanie devrait bien comprendre qu'il lui incombe de faire en sorte que les activités de la société retenue soient conformes aux règles de l'OMC après l'accession, y compris en ce qui concerne la fixation de redevances et impositions compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, les prescriptions en matière de procédure régulière et de transparence des accords pertinents de l'OMC – en particulier l'article X du GATT de 1994, l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 –, ainsi que les dispositions de fond de ces accords.

Réponse

La Jordanie n'a pas actuellement de système d'inspection avant expédition et n'a pas l'intention d'en établir un dans un proche avenir.

Cependant, si elle décide plus tard d'instaurer un système d'inspection avant expédition, la Jordanie fera en sorte qu'il soit intégralement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition. En outre, la Jordanie veillera à ce que les activités de la société d'inspection avant expédition dont elle aura retenu les services soient conformes aux règles de l'OMC, y compris en ce qui concerne la fixation de redevances et impositions compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, les prescriptions en matière de procédure régulière et de transparence des accords

pertinents de l'OMC – en particulier l'article X du GATT de 1994, l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 –, ainsi que les dispositions de fond de ces accords.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 40

La taxe sur les ventes effectivement appliquée par la Jordanie, dont les taux sont plus élevés pour de nombreux produits importés que pour leurs homologues nationaux, est discriminatoire et enfreint l'article III du GATT de 1994.

Nous prenons note de l'intention exprimée par la Jordanie dans ses réponses aux questions 78 à 82 d'abolir la différence de traitement relative à la taxe générale sur les ventes avant son accession et de promulguer des dispositions propres à rendre son régime conforme à l'article III du GATT de 1994 avant la fin de 1999, mais nous constatons aussi qu'elle n'expose pas le plan d'action arrêté pour atteindre cet objectif ni ne donne à entendre qu'elle ait pris des moyens particuliers à cette fin depuis la dernière réunion du Groupe de travail.

Quels sont les moyens particuliers que la Jordanie a pris pour régler cette question depuis la dernière réunion du Groupe de travail?

Nous accueillons avec satisfaction l'intention exprimée par la Jordanie, mais nous aimerions aussi prendre connaissance dès que possible du projet de législation par lequel la Jordanie entend changer cette pratique. Nous espérons également pouvoir examiner le plus tôt possible un tableau des nouveaux taux appliqués par la Jordanie.

Réponse

Le Ministère des finances est en train d'établir un projet de modification de la Loi sur la taxe générale sur les ventes dans le but de rendre l'application de cette loi entièrement conforme à l'article III du GATT de 1994. Ce projet pourra être communiqué à l'OMC dans le courant du mois d'octobre 1999. L'adoption par le Parlement en est prévue pour octobre/novembre 1999.

l) Règles d'origine

Question 41

Les articles 24 et 27 de la nouvelle législation douanière (Loi n° 20 de 1998 sur les douanes) sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Accord sur les règles d'origine. La Jordanie a-t-elle d'autres lois ou règlements qui assurent la mise en œuvre de cet accord?

Réponse

La Jordanie a établi un projet de modification de la Loi n° 20 sur les douanes pour en assurer la conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Ce projet sera déposé au Parlement en octobre 1999, et un exemplaire en sera communiqué au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999.

La Jordanie a l'intention d'adopter les Règles d'origine harmonisées une fois que le Comité des règles d'origine en aura arrêté le texte définitif.

Question 42

Étant donné l'absence de progrès dans la résolution de ce problème, nous posons de nouveau les questions déjà posées dans l'espoir que la Jordanie y répondra sur le fond et élaborera une législation instituant réellement des règles d'origine conformes aux principes internationaux.

Nous accueillons avec satisfaction la déclaration formulée par la Jordanie l'an dernier, selon laquelle elle travaille à l'élaboration de ses règles d'origine et fera de son mieux pour s'acquitter dès que possible des obligations découlant de l'Accord sur les règles d'origine. Nous attendons avec intérêt de recevoir une description des règles d'origine en cours d'élaboration.

- Veuillez communiquer au Groupe de travail une description de la législation et, dès que possible, le texte de celle-ci.
- Nous vous serions également reconnaissants de communiquer une traduction des clauses relatives aux règles d'origine des arrangements préférentiels de la Jordanie.
- Veuillez informer le Groupe de travail des efforts déployés jusqu'à maintenant par le gouvernement jordanien pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment de l'état d'avancement des projets de loi ou de règlement applicables.
- Quel est l'échéancier arrêté par la Jordanie pour la mise en œuvre de l'Accord sur les règles d'origine avant la date de son accession à l'OMC?

Nous attendons avec intérêt de recevoir une description des règles d'origine en cours d'élaboration selon les réponses à la question 131 du document WT/ACC/JOR/13 et aux questions 83 et 84 du document WT/ACC/JOR/18. Veuillez communiquer au Groupe de travail une description de la législation en cause et, dès que possible, le texte de celle-ci.

Si nous accueillons avec satisfaction la promesse faite par la Jordanie de mettre son régime en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine avant la date de son accession à l'OMC, nous avons besoin de preuves tangibles qu'elle prend les moyens nécessaires pour élaborer la législation qui lui permettra d'atteindre cet objectif.

Réponse

Veillez vous reporter à la question 41 ci-dessus.

m-o) Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes

Question 43

Nous sommes en train d'examiner en détail le texte de la Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale et le tableau communiqué en réponse à la question 86 du document WT/ACC/JOR/18. Nous présenterons plus tard par écrit des observations détaillées. Nous félicitons la Jordanie pour les efforts déployés dans la rédaction de cette loi, où elle a réussi dans une large mesure à intégrer les éléments fondamentaux de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Nous attendons aussi avec intérêt le texte du règlement d'application. Cette loi est-elle déjà en vigueur? Dans l'affirmative, a-t-elle donné lieu au dépôt de demandes de protection et quelles ont été les décisions à leur sujet? Veuillez communiquer au Groupe de

travail pour examen, dès que possible, le texte du règlement d'application relatif au régime antidumping et aux droits compensateurs.

Réponse

La Jordanie est en train de rédiger un projet de règlement sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes. Son achèvement est prévu pour octobre 1999. Ce projet sera communiqué au Secrétariat de l'OMC dès que le Ministère de l'industrie et du commerce y aura mis la dernière main.

La Loi sur la protection de la production nationale est entrée en vigueur en décembre 1998. Dix-sept demandes de protection ont été présentées au Ministère de l'industrie et du commerce. Aucune de ces affaires n'a encore donné lieu à une décision.

Question 44

La Jordanie devrait informer le Groupe de travail – qui pourra ainsi en rendre compte dans son rapport – de l'état actuel de sa législation antidumping et de son plan d'action dans ce domaine.

Réponse

La Loi sur la protection de la production nationale est entrée en vigueur en décembre 1998. La Jordanie est en train d'établir un projet de règlement d'application relatif aux mesures antidumping, aux droits compensateurs et aux sauvegardes. L'achèvement de ce projet est prévu pour octobre 1999. Il sera communiqué au Secrétariat de l'OMC dès que le Ministère de l'industrie et du commerce y aura mis la dernière main.

2. Réglementation des exportations

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question 45

Nous sommes heureux de voir que la Jordanie a entrepris l'abolition progressive de son régime d'autorisations préalables à l'exportation, qui enfreint l'article XI du GATT. Veuillez communiquer au Groupe de travail le calendrier pour l'abolition progressive de ce régime.

Réponse

L'obligation d'obtenir une autorisation préalable à l'exportation du lait en poudre de marque Halibuna et des métaux précieux, y compris les lingots et les pièces d'or et d'argent, a récemment été abolie. Les produits restants, dont la liste suit, seront soumis à un régime de licences d'exportation automatiques. Veuillez vous reporter à ce sujet au rapport sur le nouveau régime jordanien de licences d'importation et d'exportation.

Produit
Froment (blé)
Farine de froment (blé) et autres dérivés du froment (semoule, son, blé cassé)
Sucre
Riz (ordinaire)
Lait pour usage industriel
Brebis et vaches
Dalles de marbre
Éclats de marbre
Minerais
Matières et sources radioactives, et uranium épuisé
Fruits et légumes à l'état frais destinés aux pays signataires d'un protocole commercial

e) **Autres mesures**

Question 46

Les redevances à la réexportation perçues par les douanes jordaniennes pour services rendus se divisent en deux catégories: les droits d'inspection, fixés à 2 pour cent de la valeur déclarée; et les droits pour services douaniers en heures supplémentaires, établis à 0,2 pour cent de la valeur déclarée.

Ni l'une ni l'autre de ces redevances ne correspond au coût des services rendus. Elles sont par définition fondées sur la valeur des marchandises. Cette pratique est incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT, et la Jordanie devrait la changer.

Réponse

Nous vous renvoyons au Rapport sur les redevances/impositions (WT/ACC/JOR/27).

f) **Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

Question 47

Les bonifications d'intérêt accordées par la Jordanie sur les prêts à la promotion des exportations semblent constituer des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

En outre, l'exonération de l'impôt sur le revenu provenant des bénéficiaires à l'exportation dont il est fait mention dans la réponse à la question 7, exonération stipulée par la Décision du Conseil des ministres n° 3394 de 1994 (elle-même prise en vertu de l'article 3/C de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu), semblerait aussi appartenir à la catégorie des subventions prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- Nous invitons la Jordanie à abolir ou réviser immédiatement ces programmes, à notifier les subventions restantes découlant de l'application antérieure de ceux-ci et à prendre l'engagement spécifique de supprimer toutes subventions restantes de cette nature avant le 31 décembre 2002.

Réponse

La Jordanie applique à l'heure actuelle les deux programmes suivants de subventionnement des exportations:

1. La Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et ses modifications habilite le Conseil des ministres à consentir des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires tirés de certaines exportations. Le Conseil des ministres a pris en application de cette loi la Décision n° 3394 de 1994, qui exonère de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires tirés de toutes les exportations (à l'exception des phosphates et de la potasse) à destination des pays non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie, c'est-à-dire tous les pays sauf Israël, le Liban, les territoires relevant de l'Autorité nationale palestinienne et l'Arabie saoudite.
2. La Banque centrale pratique le refinancement des exportations jordaniennes à un taux inférieur au taux du marché sur la foi de documents commerciaux.

La Jordanie s'engage à abolir ces deux programmes de subventionnement des exportations avant le 31 décembre 2002. Les dispositions légales nécessaires seront promulguées avant cette date.

Le Ministère des finances ne tient pas de statistiques sur les subventions à l'exportation vers les pays non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie. La Banque centrale de Jordanie ne tient pas non plus les statistiques demandées.

Question 48

Selon la réponse à la question 93 du document WT/ACC/JOR/18, la Décision du Conseil des ministres n° 12/11/4 du 30 décembre 1997 dispose que les entreprises enregistrées sous le régime de la Loi sur les entreprises de la Jordanie qui sont spécialisées dans la "commercialisation et la promotion publicitaire de produits locaux à l'étranger et leur exportation", qui n'exercent que ces activités et qui ont un capital versé minimal de 2 millions de dinars jordaniens peuvent se faire enregistrer en tant qu'"entreprises jordaniennes d'exportation" et voir à ce titre leurs bénéficiaires exonérés de l'impôt sur le revenu.

- **Cette mesure ayant pour objet de promouvoir les exportations au moyen de l'exonération de l'impôt sur le revenu et étant directement liée aux activités d'exportation, elle semblerait aussi appartenir à la catégorie des subventions prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**
- **Nous invitons la Jordanie à abolir ou réviser immédiatement ce programme et à éliminer progressivement tous avantages déjà consentis.**
- **On ne peut qu'être déçu de constater que, même après avoir entamé les discussions au Groupe de travail, la Jordanie a promulgué des dispositions qui sont en contradiction flagrante avec les prescriptions de l'OMC.**

Réponse

Bien que la Décision du Conseil des ministres n° 12/11/4 du 30 décembre 1997 soit en vigueur depuis plus d'un an et demi, aucune entité ne s'est encore enregistrée en tant qu'entreprise jordanienne d'exportation.

La Jordanie est en train d'examiner ce programme afin d'établir s'il tombe sous le coup de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et rendra compte des résultats de cet examen au début d'octobre 1999.

Question 49

La Jordanie déclare dans sa réponse à la question 96 du document WT/ACC/JOR/18 qu'elle présentera avant la prochaine réunion du Groupe de travail un rapport sur ses mesures en vigueur (subventions prohibées) qui vont à l'encontre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. La Jordanie a-t-elle effectivement présenté ce rapport? Dans la négative, quand prévoit-elle de le faire?

La Jordanie déclare aussi avoir l'intention de se prévaloir d'un délai d'élimination progressive des subventions prohibées en vertu de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

La Jordanie ne peut de plein droit se prévaloir d'un délai d'élimination progressive des subventions de cette nature ni les maintenir après l'accession pour la durée convenue au moment où elles ont été octroyées.

Réponse

Le rapport demandé a été communiqué en avril 1999 au Secrétariat de l'OMC dans le cadre des observations sur les Éléments d'un projet de rapport. On en trouvera un résumé au paragraphe 99 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6.

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- b) Règlements techniques et normes**
- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question 50

D'après ses réponses aux questions 97 à 104, la Jordanie est en train d'examiner son régime actuel pour en évaluer le degré de conformité avec les Accords SPS et OTC et présentera un rapport sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail. La Jordanie a-t-elle présenté ce rapport? Dans la négative, quand prévoit-elle de le faire? La Jordanie pourrait-elle faire le point sur son activité dans ces domaines?

Il serait à notre avis utile que la Jordanie, quand elle élaborera son plan de mise en œuvre des Accords SPS et OTC, présente relativement à chacun de ceux-ci un tableau où figureraient en colonnes les prescriptions de l'OMC et les renvois aux dispositions ou aux projets de dispositions correspondants.

Réponse

La Jordanie a effectué un examen de sa législation au regard des Accords OTC et SPS et elle en a conclu qu'elle devait promulguer de nouvelles lois pour se conformer intégralement à ces accords. Elle a établi les projets de loi suivants, qui seront déposés au Parlement et communiqués au Secrétariat de l'OMC au début d'octobre 1999:

- un projet de loi sur les normes et la métrologie, pour mettre en œuvre les prescriptions applicables des Accords OTC et SPS (exception faite du contrôle des semences); cette loi remplacera la Loi n° 15 sur les normes et la métrologie;
- un projet de loi sur l'agriculture, pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives aux végétaux et aux animaux et celles de l'Accord OTC relatives au contrôle des semences;
- un projet de loi sur les produits alimentaires, qui portera sur les aspects de l'Accord SPS se rapportant à ces derniers.

Le projet de loi sur les normes et la métrologie sera communiqué au Secrétariat de l'OMC le 20 septembre. Le projet de loi sur l'agriculture et le projet de loi sur les produits alimentaires lui seront communiqués entre le 21 septembre et le 4 octobre.

Ces projets, une fois adoptés, rendront le régime jordanien de commerce extérieur pleinement conforme aux Accords OTC et SPS. On trouvera le tableau de conformité à l'Accord OTC en annexe A. Ce tableau doit être lu parallèlement au projet de loi sur les normes et la métrologie. Le tableau de conformité à l'Accord SPS sera dressé et communiqué au Secrétariat de l'OMC dès que le texte du projet de loi sur les produits alimentaires sera définitif, probablement au cours de la première semaine d'octobre 1999.

Le Règlement n° 49 de 1997 sur les marques de qualité et les Instructions sur les marques de qualité seront communiqués au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999.

La Jordanie est prête à mettre en œuvre intégralement les Accords OTC et SPS dès son accession, à condition que les Membres de l'OMC lui fournissent l'assistance technique et le soutien (y compris financier) nécessaires relativement à la modernisation de ses laboratoires d'essai, à l'inspection à la frontière, aux procédures d'échantillonnage et à la formation du personnel. On trouvera en annexe B les plans d'action arrêtés pour la mise en œuvre des Accords OTC et SPS.

Question 51

Dans sa réponse à la question 102, la Jordanie a mentionné deux normes relatives à la limite de conservation des produits alimentaires. Nous sommes en train de les examiner et présenterons à leur sujet des observations écrites. La Jordanie pourrait-elle confirmer qu'elle n'applique pas d'autres normes en ce qui concerne la limite de conservation des produits alimentaires? Quelles sont les procédures établies pour l'élaboration ou la modification des prescriptions en cette matière?

Réponse

Il existe deux normes jordaniennes relatives à la limite de conservation des produits alimentaires:

- Norme jordanienne n° 288 de 1994 sur la limite de conservation des produits alimentaires, publiée et administrée par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie;
- Norme jordanienne n° 401 de 1997 sur la limite de conservation des produits alimentaires pour nourrissons et enfants, publiée et administrée par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie.

La Jordanie n'a pas d'autres normes relatives à la limite de conservation des produits alimentaires.

Les normes relatives à la limite de conservation des produits alimentaires sont élaborées et modifiées, comme toutes les autres normes jordaniennes, par des comités techniques spécialisés, qui tiennent compte du climat et des conditions d'entreposage du pays. Les normes sont élaborées, modifiées et adoptées conformément aux dispositions du Code de pratique de l'Accord OTC (Annexe 3). Le projet de loi sur les normes et la métrologie consacre cette pratique.

Les limites de conservation prescrites s'appliquent à tous les produits alimentaires, qu'ils soient nationaux ou importés.

Question 52

La Jordanie devrait donner au Groupe de travail de plus amples renseignements sur le plan d'action qu'elle a arrêté pour la mise en œuvre des Accords OTC et SPS. Elle devrait aussi le mettre au fait de la situation actuelle et de son plan d'action pour ce qui concerne l'établissement d'un point d'information et de tous autres services de même nature.

Réponse

La Jordanie a effectué un examen de sa législation au regard des Accords OTC et SPS et elle en a conclu qu'elle devait promulguer de nouvelles lois pour se conformer intégralement à ces accords. Elle a établi les projets de loi suivants, qui seront déposés au Parlement et communiqués au Secrétariat de l'OMC au début d'octobre 1999:

- un projet de loi sur les normes et la métrologie, pour mettre en œuvre les prescriptions applicables des Accords OTC et SPS (exception faite du contrôle des semences); cette loi remplacera la Loi n° 15 sur les normes et la métrologie;
- un projet de loi sur l'agriculture, pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives aux végétaux et aux animaux et celles de l'Accord OTC relatives au contrôle des semences;
- un projet de loi sur les produits alimentaires, qui portera sur les aspects de l'Accord SPS se rapportant à ces derniers.

Le projet de loi sur les normes et la métrologie sera communiqué au Secrétariat de l'OMC en septembre 1999. Le projet de loi sur l'agriculture et le projet de loi sur les produits alimentaires lui seront communiqués en septembre/octobre 1999.

Ces projets, une fois adoptés, rendront le régime jordanien de commerce extérieur pleinement conforme aux Accords OTC et SPS. On trouvera le tableau de conformité à l'Accord OTC en annexe A. Ce tableau doit être lu parallèlement au projet de loi sur les normes et la métrologie. Le tableau de conformité à l'Accord SPS sera dressé et communiqué au Secrétariat de l'OMC dès que le texte du projet de loi sur les produits alimentaires sera définitif, probablement au cours de la première semaine d'octobre 1999.

La Jordanie est prête à mettre en œuvre intégralement les Accords OTC et SPS dès son accession, à condition que les Membres de l'OMC lui fournissent l'assistance technique et le soutien (y compris financier) nécessaires relativement à la modernisation de ses laboratoires d'essai, à l'inspection à la frontière, aux procédures d'échantillonnage et à la formation du personnel. On trouvera en annexe B les plans d'action arrêtés pour la mise en œuvre des Accords OTC et SPS.

L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie remplira la fonction de point d'information en matière d'obstacles techniques au commerce, et le Ministère de l'agriculture jouera ce rôle pour les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question 53

Nous accueillons avec satisfaction l'engagement réitéré par la Jordanie de mettre en œuvre les Accords OTC et SPS.

La Jordanie devrait à notre avis élaborer un plan d'action pour atteindre ce but et, pour chacune des insuffisances actuelles de la législation jordanienne recensées dans sa réponse à la question 154 du document WT/ACC/JOR/13, décrire les mesures de mise en conformité qu'elle prend et préciser le calendrier qu'elle a arrêté.

Réponse

Veillez vous reporter aux réponses aux questions 50 à 52 ci-dessus.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 54

Veillez préciser sur quels instruments juridiques sont fondés les droits exclusifs d'importation et d'exportation dont jouissent les entreprises énumérées dans les réponses aux questions 43, 45 et 109 du document WT/ACC/JOR/18.

Réponse

Prière de se reporter à ce sujet au Rapport sur le commerce d'État (WT/ACC/JOR/26).

Question 55

Nous croyons comprendre que la Jordanie souhaite maintenir ces droits pour la durée des concessions.

Veillez préciser les durées respectives des concessions. Celles-ci sont-elles octroyées en tant que conditions d'investissement en Jordanie ou simplement dans le cadre d'un traitement préférentiel des producteurs nationaux, qu'il s'agisse ou non d'entreprises commerciales d'État? Dans le premier cas, elles sembleraient enfreindre l'Accord sur les MIC.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le commerce d'État (WT/ACC/JOR/26).

Question 56

La Jordanie déclare qu'elle est en train d'analyser ces entreprises pour établir lesquelles entrent dans la catégorie des entreprises commerciales d'État (annexe 6 du document WT/ACC/1).

La Jordanie devrait notifier toutes les entreprises qui jouissent de monopoles commerciaux sanctionnés par l'État comme entreprises commerciales d'État au sens du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et

communiquer des renseignements sur leurs activités suivant le modèle du questionnaire concernant le commerce d'État figurant à l'annexe 6 du document WT/ACC/1.

Nous invitons la Jordanie à prendre des engagements qui pourraient se formuler comme suit:

- xx. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement avait établi que les activités commerciales des entités énumérées ci-dessus étaient visées par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et était disposé à les notifier au moment de l'accession en tant qu'entreprises commerciales d'État au sens du même article et du Mémorandum d'accord sur son interprétation.
- xx. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, après son accession à l'OMC, son pays respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi que de l'article VIII de l'AGCS en matière de commerce d'État, en particulier les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial aux transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Veillez vous reporter à ce sujet au Rapport sur le commerce d'État (WT/ACC/JOR/26).

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 57

Nous invitons la Jordanie à prendre des engagements qui pourraient se formuler comme suit:

- xx. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, son pays engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a aussi confirmé que la Jordanie achèverait ces négociations dans l'année suivant son accession si leurs résultats répondaient à ses intérêts et à ceux des autres parties à l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Jordanie accepte de prendre les engagements proposés ci-dessus.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question 58

La Jordanie a déclaré dans le document WT/ACC/JOR/18 qu'elle présenterait en mars une version révisée du document établi selon le modèle WT/ACC/4. Quand la Jordanie prévoit-elle de distribuer cette version révisée?

Réponse

Cette version révisée a été communiquée au Secrétariat de l'OMC en mars 1999, sous la cote WT/ACC/SPEC/JOR/2/Rev.1.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Question 59

Nous constatons avec satisfaction les progrès accomplis récemment par la Jordanie dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, à savoir son adhésion à la Convention de Berne, qui assure la protection en Jordanie du droit d'auteur pour les livres, les films et les logiciels produits à l'étranger. Nous nous réjouissons à la perspective de voir la Jordanie continuer sur cette voie en adhérant aussi à la Convention de Genève sur les phonogrammes, qui assurerait une protection semblable pour les enregistrements sonores.

Pour ce qui est d'assurer la protection de toutes les œuvres étrangères, y compris les enregistrements sonores, nous préconisons l'adhésion à la Convention de Genève sur les phonogrammes plutôt qu'à la Convention de Rome.

Il serait utile que le gouvernement jordanien nous dise où il en est quant à l'élaboration de projets de loi sur la protection industrielle et d'autres textes nécessaires pour rendre le régime jordanien de la propriété intellectuelle conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. En général, nous restons préoccupés par le risque que le champ d'application des dispositions en matière de licences obligatoires soit trop large, risque qui s'est déjà matérialisé dans le domaine du droit d'auteur.

Nous aimerions également en savoir plus sur les moyens mis en place par la Jordanie pour faire respecter les droits à partir des lois en vigueur ou sur les changements que le gouvernement jordanien estime nécessaires pour se conformer à la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

Nous nous réjouissons à la perspective de continuer à travailler ensemble, dans cette enceinte et dans d'autres, en vue d'assurer la mise en conformité du régime jordanien à l'Accord sur les ADPIC avant l'accession de la Jordanie à l'OMC.

Nous croyons savoir que le Secrétariat a établi une liste de contrôle des mesures qu'il reste à prendre à la Jordanie pour se conformer entièrement à l'Accord sur les ADPIC. Nous invitons la Jordanie à dresser un tableau de conformité en fonction de cette liste et à le distribuer au Groupe de travail pour examen. Nous croyons que ce serait là un travail utile.

Réponse

La Jordanie a entrepris en 1999 une réforme fondamentale de son régime de propriété intellectuelle. Le tableau qui suit présente l'état d'avancement de cette réforme. La Jordanie communiquera un tableau de conformité à l'Accord sur les ADPIC aux membres du Groupe de travail avant la fin de septembre 1999.

Projet de loi	Étape actuelle	Date prévue ¹ de l'adoption par le Parlement ²
Loi portant modification de la Loi n° 33 de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce	Projet adopté par les deux Chambres du Parlement.	Septembre 1999
Loi sur les brevets	Projet adopté par les deux Chambres du Parlement.	Septembre 1999
Loi portant modification de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur	Projet adopté par les deux Chambres du Parlement.	Septembre 1999
Loi sur les dessins et modèles industriels	En cours d'examen au Conseil des ministres (CM); devrait être déposé au Parlement en octobre 1999.	Octobre/novembre 1999
Loi sur les circuits intégrés	En cours d'examen au CM; devrait être déposé au Parlement en octobre 1999.	Octobre/novembre 1999
Loi sur les indications géographiques	Le Ministère de l'industrie en a réglé les derniers détails; devrait être présenté au CM en septembre 1999 et déposé au Parlement en octobre 1999.	Octobre/novembre 1999
Loi sur les secrets d'affaires	Le Ministère de l'industrie en a réglé les derniers détail; devrait être présenté au CM à la fin de septembre 1999 et déposé au Parlement en octobre 1999.	Octobre/novembre 1999
Loi sur la concurrence déloyale	En cours d'élaboration au Ministère de l'industrie et du commerce; devrait être présenté au CM à la fin de septembre 1999 et déposé au Parlement en octobre 1999.	Octobre/novembre 1999
Loi sur la protection des variétés végétales	En cours d'élaboration au Ministère de l'agriculture; devrait être présenté au CM en octobre 1999 et déposé au Parlement en novembre 1999.	Octobre/novembre 1999
Projet de règlement ou d'instructions	Étape actuelle	Date prévue de la promulgation
Règlement sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en novembre 1999.	Décembre 1999
Règlement sur le droit d'auteur	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en novembre 1999.	Décembre 1999
Règlement sur les circuits intégrés	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en novembre 1999.	Décembre 1999

Pour commencer, la Jordanie est heureuse d'annoncer que le Conseil des ministres a approuvé son adhésion à la Convention de Berne. Cette adhésion a été ratifiée par un décret royal en juillet 1999.

La Jordanie propose les réponses suivantes aux questions particulières:

¹ Ces projets de loi (à l'exception des trois premiers) seront à l'ordre du jour de la session ordinaire du Parlement (octobre 1999-mars 2000), et il est prévu qu'ils seront adoptés par le Parlement en octobre/novembre 1999.

² Une fois adoptées par le Parlement, ces lois doivent recevoir la sanction royale et être publiées au Journal officiel pour prendre force de loi.

- Pour ce qui concerne le nouveau régime du droit d'auteur, les modifications proposées ont été adoptées par le Parlement en septembre 1999. La nouvelle loi protège tous les droits relatifs aux œuvres littéraires et artistiques et les droits voisins de tous les auteurs, sans distinction de nationalité.
- Licences obligatoires: Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux licences obligatoires, la Loi sur le droit d'auteur est entièrement conforme à l'Annexe de la Convention de Berne. Les dispositions de la Loi portant modification de la Loi n° 22 sur le droit d'auteur, notamment son article 3 (portant modification de l'article 11 de la Loi n° 22) sont pleinement conformes aux articles 2, 3 et 4 de l'Annexe de la Convention de Berne. L'article 3 de la loi susdite dispose qu'un règlement sera pris pour mettre en œuvre les licences obligatoires. Les dispositions relatives aux licences obligatoires des autres lois sont entièrement conformes aux Accords applicables de l'OMC. Ainsi, les articles 22, 23, 24, 25 et 26 de la Loi sur les brevets et l'article 16 du projet de loi sur les circuits intégrés sont entièrement conformes à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.
- Moyens de faire respecter les droits: Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux mesures provisoires ont été incorporées dans toutes les lois ressortissant à la propriété intellectuelle, soit la Loi sur le droit d'auteur (article 13, portant modification de l'article 46, et article 14, portant modification de l'article 47), la Loi sur les brevets (article 29) et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (article 14, portant modification de l'article 39); des dispositions semblables seront incorporées dans les autres projets de loi.
- Procédures pénales et civiles: Les dispositions relatives aux peines de l'Accord sur les ADPIC sont incorporées dans l'article 28 de la Loi sur les brevets, l'article 13 (portant modification de l'article 38) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et l'article 51 de la Loi de 1992 sur le droit d'auteur.
- Le projet de modification de la Loi sur les douanes comprend des dispositions visant à assurer la conformité avec les articles 51 et 58 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, un règlement sera pris pour appliquer les dispositions de cet accord relatives à la protection des droits à la frontière.
- À propos de la mise en œuvre de la protection par les brevets des produits pharmaceutiques au moment de l'accession à l'OMC, nous aimerions préciser que les articles 2 et 36 de la nouvelle Loi sur les brevets prévoient cette protection. Cependant, le moment précis de la mise en œuvre de ces dispositions fait encore l'objet de négociations. L'article 36 de la loi susdite confère au Conseil des ministres le pouvoir de décréter la mise en application de ces dispositions. Par conséquent, la protection est prévue par la loi, mais elle sera mise en œuvre une fois achevées les négociations avec l'OMC touchant la période transitoire. L'article 36/E/2 de la nouvelle loi porte ce qui suit: "Les dispositions des paragraphes C) et D) du présent article entreront en vigueur un mois après que le Conseil des ministres en aura décrété la mise en application et trois ans au plus à compter de la date de l'accession de la Jordanie à l'Organisation mondiale du commerce."

Dans l'élaboration de son nouveau régime de propriété intellectuelle, la Jordanie a tenu compte des dispositions de la Convention de Genève sur les phonogrammes pour assurer la protection de toutes les œuvres étrangères. Elle n'a cependant pas encore décidé de devenir partie à cette

convention ou à celle de Rome. La priorité actuelle du gouvernement jordanien est d'accéder à l'OMC et de respecter les engagements qui lui incomberont de ce fait.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question 60

Nous remercions la Jordanie des réponses données dans le document WT/ACC/JOR/18 et des renseignements supplémentaires fournis sur le régime des services dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/4. Cependant, nous n'avons pas encore bien compris les procédures que doit suivre un fournisseur de services étranger pour établir une présence commerciale en Jordanie. Mises à part les limitations imposées à la participation étrangère dans certains secteurs, la Jordanie autorise-t-elle automatiquement l'établissement d'une présence commerciale? Ou faut-il obtenir l'autorisation explicite du ministère compétent, y compris dans les secteurs où la participation étrangère n'est pas soumise à restrictions? La Jordanie garantit-elle le droit à l'investissement étranger direct, c'est-à-dire sans passer par des mandataires jordaniens?

Réponse

La Jordanie a établi ses offres concernant les services en suivant de très près les lignes directrices de l'AGCS relatives à l'établissement des listes d'engagements (telles qu'elles sont formulées dans l'AGCS même, ainsi que dans les documents MTN.GNS/W/164 et MTN.GNS/W/164/Add.1). En conséquence, lorsqu'elle a constaté que des mesures en vigueur (y compris les procédures réglementaires) comportaient des limitations en matière d'accès aux marchés de la nature définie à l'article XVI de l'AGCS, des restrictions quant au traitement national ou des éléments incompatibles avec l'article VI de l'AGCS, la Jordanie en a rendu explicitement compte dans ses offres concernant les services. À défaut d'une telle mention explicite, on peut considérer comme acquise l'absence de telles restrictions.

Qui plus est, les offres de la Jordanie concernant les services sont très explicites en ce qui touche les formes de présence commerciale autorisées. Dans les cas où la fourniture des services doit se faire par l'intermédiaire de mandataires jordaniens, cette restriction est clairement indiquée. À défaut d'une telle mention explicite, on peut considérer comme acquise l'absence d'une telle restriction.

Question 61

Dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/4 et ailleurs, la Jordanie fait observer qu'elle fixe un montant minimum de 50 000 dinars pour l'investissement étranger dans tous les secteurs (exception faite des sociétés ouvertes à responsabilité limitée). Pourquoi la Jordanie estime-t-elle cette mesure nécessaire?

Dans ses réponses aux questions 154 et 155, la Jordanie fait état de projets de législation recensant les branches des secteurs de la construction, des services commerciaux et des industries extractives qui sont visées par les restrictions actuelles à la participation étrangère. Si nous estimons utile que la Jordanie envisage cette démarche, nous souhaiterions aussi qu'elle tienne compte des priorités formulées par les Membres de l'OMC dans les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés menées dans le cadre de l'OMC et modifie sa législation en conséquence.

Réponse

La prescription relative au capital minimal de 50 000 dinars s'explique par la volonté de dissuader les investisseurs étrangers peu sérieux.

Dans l'établissement des modifications à apporter à la législation pour recenser sans ambiguïté les services de construction, les services commerciaux et les services annexes aux industries extractives auxquels s'applique la limitation de la participation étrangère, la Jordanie tiendra compte des priorités formulées par les Membres de l'OMC dans les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés menées dans le cadre de l'OMC.

Question 62

Au tableau 1 du document WT/ACC/SPEC/JOR/4, la Jordanie déclare des restrictions au mode 4 fondées sur le critère de la nationalité pour presque tous les services professionnels et pour certains services fournis aux entreprises, quoiqu'il semble que la fourniture de services suivant le mode de la présence commerciale soit permise aux étrangers. Or, au tableau 3 de ce même document, la Jordanie déclare qu'un grand nombre de ces activités sont réservées aux Jordaniens, encore que les ressortissants d'autres pays arabes soient autorisés à les exercer conformément à des accords commerciaux.

- **Quelle est la situation réelle sur le marché? Les fournisseurs étrangers (c'est-à-dire de pays non arabes) sont-ils autorisés à offrir des services professionnels et des services aux entreprises suivant le mode 3 (présence commerciale)? Suivant le mode 1 (fournitures transfrontières)?**

Réponse

La Jordanie croit comprendre qu'un engagement sans limitation (signifié par la mention "néant") relativement au mode 3 implique que la fourniture de services par le moyen d'une présence commerciale n'est pas soumise à restrictions, mais que cette absence de restrictions ne s'applique pas nécessairement à la présence de personnes physiques. (Il est à noter qu'en Jordanie les entreprises individuelles n'ont pas la personnalité morale.) Par conséquent, la mention "néant" au mode 3 n'est pas incompatible avec la mention "non consolidé" ou une restriction fondée sur le critère de la nationalité au mode 4. La distinction entre les deux modes peut se trouver légèrement brouillée dans certaines branches des services professionnels où la réglementation exige que les propriétaires des établissements de services (par exemple des cabinets d'avocats ou des cliniques) soient des professionnels agréés. Dans ce cas, la présence de restrictions au mode 4 implique la présence de restrictions au mode 3. Dans le cas contraire, comme elle l'indique dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/5/Rev.1, la Jordanie accorde le droit à l'établissement en mode 3 pour de nombreux services professionnels, mais maintient une réserve globale touchant les engagements relatifs au mode 4. (Voir par exemple les services d'ingénierie.)

Pour ce qui concerne la fourniture de services par des ressortissants d'autres pays arabes, il est à noter que la Jordanie a supprimé dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/5/Rev.1 toute mention d'un traitement préférentiel réservé aux ressortissants des pays arabes pour ce qui est du mouvement des personnes physiques.

Question 63

Veuillez aussi répondre à la question ci-dessus pour ce qui concerne le sous-secteur des services juridiques que constituent les services de consultation en matière de droit étranger.

Dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/4, la Jordanie donne des renseignements sur les services de courtage, mais elle ne parle pas des autres catégories de services de distribution (commerce de gros, commerce de détail et franchisage).

Veillez communiquer les renseignements nécessaires sur ces autres services.

Réponse

La Jordanie a formulé clairement dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/Rev.1 son engagement de permettre l'accès sans restrictions à son marché pour les services de consultation en matière de droit étranger selon les modes 1, 2 et 3.

Dans le même document, la Jordanie a indiqué clairement que les services de courtage, les services de commerce de gros et les services de commerce de détail font l'objet des mêmes engagements relativement à tous les modes de fourniture.

Question 64

Dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/4, la Jordanie donne des renseignements sur les services d'assurance. La catégorie des services d'assurance autre que sur la vie comprend-elle les services d'assurance contre les risques de transport maritime, aérien et terrestre? Dans la négative, veuillez communiquer des renseignements semblables sur ce sous-secteur.

Réponse

Oui. La catégorie des services d'assurance autre que sur la vie comprend les services d'assurance contre les risques de transport maritime, aérien et terrestre. Ces branches sont donc soumises au critère d'emplacement prévu dans la législation jordanienne, comme il est indiqué dans les offres de la Jordanie concernant les services.

La Loi n° 30 de 1984 sur les assurances divise les services d'assurance en six catégories, énumérées ci-dessous, en précisant que toute branche qui ne figure pas expressément dans cette liste sera considérée comme appartenant à celle des catégories prévues à laquelle elle est le plus étroitement liée:

1. Assurance-vie
2. Assurance-épargne
3. Assurance contre l'incendie et les dégâts divers
4. Assurance contre les risques de transport
5. Assurance contre les accidents
6. Autres assurances.

Il est à noter que les services d'assurance relatifs au transport maritime et au transport aérien entrent dans le champ d'application de la loi susdite, appartenant, tout comme les services relatifs au transport terrestre, à la catégorie de l'assurance contre les risques de transport.

Question 65

À propos des accords commerciaux, nous remarquons que le paragraphe 191 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6, selon lequel le commerce des services n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe, semble contredire le paragraphe 188, où il est dit que les accords économiques arabes renferment un certain nombre de dispositions facilitant les mouvements de travailleurs. Veuillez, après examen de l'Accord

instituant la zone de libre-échange arabe, préciser s'il prend en considération les quatre modes de fourniture de services et, dans l'affirmative, de quelle manière il le fait.

Réponse

S'il est vrai que l'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes prévoit l'établissement juridique de la zone de libre-échange arabe, il faut lire la déclaration instituant celle-ci parallèlement à cet accord, lequel prévoit, entre autres, la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges entre les pays arabes.

En outre, cet accord vise à faciliter de manière spéciale la fourniture des services liés aux échanges commerciaux entre les parties.

Bref, cet accord s'applique principalement au commerce des marchandises entre les parties et à la libéralisation de la fourniture des services liés au commerce. Cette orientation est confirmée par la Décision n° 1317 d.c.59 du 19 février 1997, où le Conseil économique et social de la Ligue arabe énonce le programme d'action en vue de la conclusion de l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe. Les principaux points pertinents de ce programme d'action sont les suivants:

1. Libéraliser le commerce de toutes les marchandises arabes entre les parties conformément au principe de libéralisation progressive mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1998.
2. Étant donné les rapports qui lient la libéralisation des échanges à plusieurs autres activités économiques, les parties se consulteront à propos des questions suivantes:
 - les services, en particulier ceux qui sont liés au commerce;
 - la recherche scientifique et la coopération technologique;
 - la coordination des politiques et législations commerciales;
 - la protection des droits de propriété intellectuelle.

La déclaration instituant la zone de libre-échange arabe comprend donc un programme d'action et un mécanisme clair de libéralisation du commerce des marchandises. Cependant, cette déclaration a remis à plus tard l'examen du commerce des services, en particulier des services liés au commerce, entre les États membres de la zone de libre-échange arabe.

Quoi qu'il en soit, les services de transport entrent dans le champ d'application de l'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes, dans la mesure où l'article 18 de celui-ci stipule que les parties devront coopérer pour faciliter le transport des personnes entre elles sur une base préférentielle, ainsi que le trafic en transit des marchandises arabes sur leurs territoires respectifs.

Question 66

À propos du paragraphe 193 du document WT/ACC/SPEC/JOR/6, l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes contient-il des clauses relatives au commerce des services?

Réponse

Cet accord renvoie, en ce qui concerne les services, aux engagements que la Jordanie prendra à l'issue de ses négociations en la matière en vue de l'accession à l'OMC.

2. Politiques affectant le commerce des services

Question 67

Nous continuons d'inviter la Jordanie à libéraliser dans une plus grande mesure les secteurs tels que les services juridiques, les services de construction, les services environnementaux, les services de tourisme et les services de transport. À propos des services juridiques, nous constatons que les avocats étrangers ne sont pas autorisés à fournir quelque type de services que ce soit; seuls les avocats jordaniens sont autorisés à fournir des services juridiques. Qui plus est, la nationalité jordanienne est une condition d'admission au barreau en Jordanie. Nous invitons donc la Jordanie à ouvrir son marché des services juridiques. Nous prévoyons de nouvelles négociations sur cette question quand nous aurons analysé l'offre révisée que, selon sa déclaration liminaire, la Jordanie communiquera sous peu.

Réponse

La Jordanie a présenté son offre révisée concernant les services en juillet 1999 et se réjouit à la perspective de négociations bilatérales dans ce domaine.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 68

La Jordanie devrait informer le Groupe de travail, afin qu'il puisse en rendre compte dans les sections pertinentes de son rapport, de la situation pour ce qui est de la négociation et de la conclusion d'accords commerciaux avec des tiers (par exemple les Communautés européennes et les pays arabes), notamment de leurs clauses de traitement préférentiel. La Jordanie devrait maintenir un niveau élevé de transparence relativement à ses accords commerciaux, conformément aux obligations découlant pour elle des dispositions applicables de l'OMC, par exemple l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS. De plus, elle devrait prendre l'engagement de satisfaire à ces obligations dans le paragraphe applicable du Rapport du Groupe de travail. Elle devrait en outre notifier en temps voulu tous ses accords commerciaux régionaux au Comité des accords commerciaux et prendre l'engagement de ce faire dans le Rapport du Groupe de travail. Enfin, la Jordanie devrait observer les règles de l'OMC liées aux accords commerciaux régionaux.

Réponse

La Jordanie a donné dans ses communications antérieures des renseignements très détaillés sur l'Accord de partenariat entre elle et les Communautés européennes, ainsi que sur ses accords commerciaux avec les pays arabes, y compris l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe (veuillez vous reporter au document WT/ACC/JOR/18).

Après son accession, la Jordanie notifiera, conformément aux règles de l'OMC, tous ses accords commerciaux régionaux au Comité des accords commerciaux régionaux. La Jordanie s'engage en outre à observer les règles de l'OMC liées aux accords commerciaux régionaux.

ANNEXE A

TABLEAU DE CONFORMITÉ À L'ACCORD OTC

Engagements (d'ici la date de l'accession)	DISPOSITIONS DE L'OMC	Dispositions du projet de loi sur les normes et la métrologie
1. Statu quo: les nouveaux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité doivent être entièrement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement admis dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.	1. Toutes les prescriptions de l'Accord OTC sont clairement énoncées dans la Loi sur les normes et la métrologie.
2. Notification des mesures de mise en œuvre.	2. Article 15.2 et Décision du Comité OTC (G/TBT/1)	2. Article 18.a.2
3. Établissement et administration d'un point d'information unique.	3. Article 10	3. Article 20
<p>4. Désignation de l'autorité responsable de la notification, de la publication et des autres procédures internes propres à assurer le respect permanent des obligations de transparence:</p> <p>A) désignation de la publication où paraîtront les avis relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;</p> <p>B) désignation de l'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC;</p> <p>C) dispositions ou directives propres à faire en sorte que les autorités réglementaires examinent les observations de manière non discriminatoire dans l'élaboration du texte définitif des règlements;</p> <p>D) dispositions ou directives propres à faire en sorte que les autorités réglementaires prévoient, entre la publication du texte définitif d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité et son entrée en vigueur, un délai raisonnable d'adaptation pour les fournisseurs;</p>	<p>4. Articles 2, 3, 5, 7, 10 et 15.2, Annexe 3 et G/TBT/1</p> <p>A) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1 et 10.1.5</p> <p>B) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2.7, 7.3, 10.7 et 10.10</p> <p>C) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1 et 7.3</p> <p>D) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9 et 7.1</p>	<p>4. Articles 18 et 20</p> <p>A) Article 18.a.1</p> <p>B)</p> <p>C) Article 18.a.2</p> <p>D) Article 18.b</p>

Engagements (d'ici la date de l'accession)	DISPOSITIONS DE L'OMC	Dispositions du projet de loi sur les normes et la métrologie
E) publication et notification d'un programme de travail pour les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis sur les normes en cours d'élaboration, au sujet desquelles il sera ménagé au public la possibilité de présenter des observations.	E) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N et O), et article 8.1	E) Implicite dans l'article 11.10
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de mécanismes légaux et/ou administratifs (ou de "mesures raisonnables", selon le cas) pour assurer de manière permanente la conformité aux dispositions de l'Accord, ces mécanismes étant notamment les suivants:	5. Articles 2, 3, 5, 6 et 7	5. Articles 11, 12, 13, 14 et 15
A) traitement non discriminatoire des produits;	A) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1	A) Article 12.b et 13.a
B) interdiction de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et obligation de faire en sorte que les textes ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes;	B) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1	B) Article 11.6, 11.8 et 12.a
C) examen permanent des règlements techniques propre à faire en sorte qu'ils restent appropriés à la réalisation de l'objectif légitime recherché;	C) Articles 2.3, 3.1 et 7.1	C) Article 11.8
D) utilisation des normes, recommandations et guides internationaux pertinents comme base de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	D) Articles 2.4, 3.1, 5.4 et 7.1	D) Article 11.7 et 12.a
E) prise en considération des règlements techniques équivalents des autres Membres;	E) Articles 2.7, 3.1 et 7.1	E) Article 11.9
F) acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité suivies par les organismes d'un pays exportateur Membre;	F) Articles 6 et 7.1	F) Article 12.c

Engagements (d'ici la date de l'accession)	DISPOSITIONS DE L'OMC	Dispositions du projet de loi sur les normes et la métrologie
G) redevances non discriminatoires et fondées sur les frais.	G) Articles 5.2, 7.1 et 10.4	G) Article 21.c
<p>6. Élaboration et application des normes et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de mécanismes légaux et/ou administratifs (ou de "mesures raisonnables", selon le cas) pour assurer de manière permanente la conformité aux dispositions de l'Accord, ces mécanismes étant notamment les suivants:</p> <p>A) traitement non discriminatoire des produits;</p> <p>B) interdiction de créer des obstacles non nécessaires au commerce international;</p> <p>C) utilisation des normes, recommandations et guides internationaux pertinents comme base de l'élaboration des normes nationales;</p> <p>D) redevances non discriminatoires et fondées sur les frais.</p>	<p>6. Article 4, Annexe 3 et article 8</p> <p>A) Annexe 3.D et article 8.1</p> <p>B) Annexe 3.E et article 8.1</p> <p>C) Annexe 3.F et article 8.1</p> <p>D) Annexes 3.M et 3.P et articles 8.1 et 10.4</p>	<p>6. Articles 11 et 12</p> <p>A) Article 12.b</p> <p>B) Articles 11.6 et 12.a</p> <p>C) Articles 11.7 et 12.a</p> <p>D) Article 21.c</p>

ANNEXE B

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC

N°	Buts et activités	Indicateurs	Période de mise en œuvre (semestres de 2000 à 2002)						Besoins
			1	2	1	2	1	2	
1	Abréger les délais de contrôle à la frontière.	Les délais sont abrégés de 30 pour cent d'ici la fin de 2001 au plus tard (base: fin de l'an 2000).	---	---	---	---			Engagement de personnel qualifié aux bureaux de douane
1.1	Envoyer directement les échantillons des bureaux de douane aux laboratoires d'essai.								
1.2	Accorder dans les laboratoires la priorité aux échantillons provenant des bureaux de douane, de manière qu'ils soient analysés aussi vite que possible.								
2	Accepter les certificats de conformité délivrés par des organismes reconnus ou accrédités par la JISM.	Le Conseil de la JISM approuve les instructions sur l'acceptation des certificats de conformité d'ici la fin de 2001 au plus tard.	---	---	---	---			Formation relative à l'accréditation des organismes de certification
2.1	Recenser les organismes de certification étrangers accrédités dans leurs pays respectifs.								
2.2	Dresser la liste des organismes de certification reconnus par la JISM et la distribuer à tous les bureaux de douane et à toutes les chambres de commerce.								
3	Mettre fin au contrôle des matières premières, sauf celles qui sont destinées à l'industrie alimentaire.	Le Conseil de la JISM approuve d'ici la fin de 2000 au plus tard les instructions autorisant l'admission sans contrôle des matières premières.	---	---					
3.1	Dresser la liste des matières premières qui doivent être contrôlées.								
3.2	Distribuer cette liste à tous les bureaux de douane.								

N°	Buts et activités	Indicateurs	Période de mise en œuvre (semestres de 2000 à 2002)						Besoins
			1	2	1	2	1	2	
4	Assurer la conformité de l'échantillonnage aux guides émanant d'organismes internationaux à activité normative.	Les procédures et les instructions de travail sont mises en œuvre d'ici la fin du premier semestre de 2002.	---	---	---	---	---	---	- Formation aux procédures d'échantillon-nage - Outils et techniques d'échantillon-nage - Services d'un expert pour une courte durée
4.1	Publier des procédures et des instructions de travail en matière d'échantillonnage.								
4.2	Former les agents aux procédures d'échantillonnage.								
5	Éliminer les chevauchements qui ralentissent le contrôle à la frontière.	Les délais de contrôle sont abrégés de 10 pour cent de plus d'ici la fin de 2001 (base: fin de 2000).	---	---	---	---			
5.1	Définir les attributions de chaque organisme d'inspection.								
5.2	Améliorer la coordination entre ces organismes.								
6	Acquérir les guides et autres documents nécessaires.	Dix documents sur l'inspection et l'échantillonnage sont acquis d'ici la fin de 2000.	---	---					Financement
7	Informatiser le contrôle à la frontière à des fins d'extraction de données sur la non-conformité.	Un système informatisé est entièrement opérationnel d'ici la fin de 2002.	---	---	---	---	---	---	Matériel Logiciel Formation du personnel

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

N°	Buts et activités	Indicateurs	Période de mise en œuvre (semestres de 2000 à 2002)						Besoins
			1	2	1	2	1	2	
1	Créer les capacités nécessaires en matière de laboratoires vétérinaires.								
1.1	Moderniser les laboratoires vétérinaires déjà établis à Amman, Zarka, Karak, Mafraq, Maan, Irbid et Balqa.	La modernisation du laboratoire-modèle d'Amman est achevée d'ici 2002.	---	---	---	---	---	---	Matériel
1.2	Établir des laboratoires à Aqaba et à Ramtha.				---	---	---	---	Bâtiments et matériel
2	Créer les capacités nécessaires à l'analyse des aliments pour animaux.								
2.1	Moderniser le laboratoire d'analyse spécialisé dans les aliments pour animaux établi à Amman.	Le laboratoire d'Amman est opérationnel d'ici 2002.		---	---	---			
2.2	Construire de nouvelles installations à Aqaba et à Mafraq.					---	---	---	Bâtiments et matériel
3	Rendre les installations de fumigation entièrement opérationnelles.								
3.1	Moderniser les installations d'Amman, de Jaber et de Ramtha.	Ces installations sont opérationnelles d'ici 2002.		---	---	---			
3.2	Construire des installations à Aqaba.				---	---	---		
4	Moderniser les laboratoires à isolement maximal.								
4.1	Perfectionner les installations d'analyse des pesticides et de contrôle des résidus de pesticides et des toxines.			---	---	---	---		
4.2	Créer de nouveaux postes de quarantaine.			---	---	---	---	---	
4.3	Moderniser les postes de quarantaine existants.					---	---	---	
5	Mettre en œuvre des mesures de soutien.								
5.1	Former le personnel.	Cent spécialistes et cadres sont formés avant la fin de 2002.	---	---	---	---	---	---	Formateurs de l'étranger
5.2	Promouvoir la privatisation.				---	---	---	---	Experts de l'étranger

N°	Buts et activités	Indicateurs	Période de mise en œuvre (semestres de 2000 à 2002)						Besoins
			1	2	1	2	1	2	
5.3	Élaborer et adopter les normes nécessaires.	Les normes relatives aux aliments des animaux sont élaborées avant la fin de 2002.			---	---	---	---	
5.4	Rédiger de nouvelles dispositions relatives aux mesures SPS dans le cadre de Loi sur l'agriculture.	La rédaction de tous les projets de dispositions réglementaires applicables est achevée d'ici 2001.	---						